**Fédération française de SPELEOLOGIE**

***Modèle de STATUTS pour les CDS et PLURI-CDS***

**TITRE Ier**

**BUT ET COMPOSITION**

**Article 1er – Objet – Durée – Siège**

L’association dite **Comité départemental/pluri-départemental de spéléologie de .....**,régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu’organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le **XXX** a pour but :

* la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
* la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
* l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
* la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
* l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
* l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme
* la défense des intérêts de ses membres.
* D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
* de représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
* de mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;
* de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement

Le **Comité départemental/pluri-départemental de spéléologie de ....** a pour objectif l’accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s’interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu’au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le Comité **départemental/pluri-départemental**… concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

**(pour les CSR, Les CDS ou pluri-CDS d’outre-mer ou frontaliers)** de conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de son siège et, avec l’accord de la FFS, d’organiser des manifestations internationales à caractère régional

Sa durée est illimitée.

Le siège social situé dans la commune de : ………..peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du Comité **départemental/pluri-départemental**…, sur simple décision du Conseil d’administration

**Le Comité départemental/pluri-départemental de spéléologie de …**. est membre du **Comité départemental olympique et sportif** de …….

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s’interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l’informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

**Article 2 – Moyens d’action**

Les moyens d’action du **Comité départemental/pluri-départemental de spéléologie** de .... sont :

:

* la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
* les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
* l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
* la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
* la participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI) ;

**Article 3 – Composition – Qualité de membre**

Le **Comité départemental/pluri-départemental** est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité

~~Le comité peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d’une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du comité, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».~~

Les associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliés à la FFS

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d’honneur agréés par le Conseil d’administration de façon à reconnaître le travail et l’action de personnalités en faveur du Comité départemental/pluri-départemental et des partenaires privilégiés agréés par le Conseil d’administration.

**Article 4 – Cotisation**

Les associations affiliés contribuent au fonctionnement du **Comité départemental/pluri-départementalde spéléologie** **de…..** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

**Article 5 – Perte de la qualité de membre**

~~La qualité de membre du~~ **~~Comité départemental/pluri-départemental………… de spéléologie~~** ~~se perd par la démission ou par la radiation.~~ ~~La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.~~

~~Tout membre n’ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu’à ce que sa situation soit régularisée~~

~~Tout membres n’ayant pas payé sa cotisation durant une année civile est considéré comme nouveau membre s’il redemande son adhésion~~

La perte de la qualité de membre du **Comité départemental/pluri-départemental** est constatée par le Conseil d’administration du **Comité départemental/pluri-départemental** lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

**Article 6 – Refus d’affiliation**

L’affiliation au **Comité départemental/pluri-départemental………… de spéléologie** ne peut être refusée par le Conseil d’administration à un membre affilié à la FFS.

**Article 7 – Défaillance**

En cas de défaillance du **Comité départemental /pluri-départemental ………… de spéléologie**  dans l’exercice de ses missions, le Conseil d’administration de la FFS, ou, en cas d’urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d’une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

**TITRE II**

**L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 8 – Composition – Attributions – Convocation**

* L’assemblée générale se compose des représentants élus pour 4 ans par les associations et par l'association départementale/pluri-départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d’une voix

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- De 1 licence à "a" licences = 1 représentant

- De "a" licences + 1 à "b" licences = 2 représentants

- De "b" licences + 1 à "c" licences = 3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale/pluri-départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Le mandat d’administrateur est incompatible avec celui de représentant à l’Assemblée générale.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l’article 10 ci-dessous s’appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l’établissement des pouvoirs de vote des représentants.

**(Au choix des comités départementaux/pluri-départementaux)** Le vote par procuration ***est/n’est pas*** autorisé à l’assemblée générale **(si autorisé)** dans la limite de deuxprocurations par représentant.

Assistent à l’assemblée générale avec voix consultative :

* le Président du CR ou son représentant ;
* les membres du comité directeur et des commissions du **CD** qui ne siègent pas à un autre titre;
* Le directeur technique national ou son représentant
* les cadres techniques **départementaux** concernés ;
* les agents rétribués s’ils y sont autorisés par le Président du **Comité départemental /pluri-départemental**
* les membres bienfaiteurs ;
* les membres donateurs ;
* Les membres d’honneur ;
* Les licenciés du Comité conformément à l’article 2 des présents statuts.

Le Président du **comité départemental/pluri-départemental** peut inviter à assister à l’assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. - L’assemblée générale est convoquée par le président du **Comité départemental/pluri-départemental**. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d’administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d’administration ou par le tiers des membres de l’assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l’assemblée générale au moins un mois à l’avance.

L’ordre du jour est fixé par le Conseil d’administration.

L’Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, *l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum.*

*ou l’AG est convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum*

L’Assemblée générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

L’assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du **Comité départemental /pluri-départemental** dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au **Comité départemental /pluri-départemental**. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d’administration et sur la situation morale et financière du **CD**. Elle approuve les comptes de l’exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d’administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Conseil d’administration, elle adopte le règlement intérieur

Elle désigne ses représentants à l'AG régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régionalet son représentant à l’AG nationale

L’assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d’hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l’assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l’assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l’aire géographique de compétence, au comité régional et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au **Comité départemental /pluri-départemental** en cas d’incompatibilité entre les décisions de l’assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

**TITRE III**

**LE CONSEIL D’ADMINISTRATION, LE BUREAU**

**ET LE PRÉSIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL/PLURI-DEPARTEMENTAL**

**Chapitre Ier – Le Conseil d’administration**

**Article 9 – Attributions**

Le **Comité départemental /pluri-départemental** est administrée par un Conseil d’administration de **(à préciser par le Comité départemental /pluri-départemental : de 5 à X membres)** qui exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n’attribuent pas à un autre organe du **Comité départemental /pluri-départemental.**

Le Conseil d’administration suit l’exécution du budget.

Il nomme un référent métropole choisi parmi les administrateurs.

**Article 10 – Composition - Élection**

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l’assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d’administrateur expire au cours de l’année des derniers jeux olympiques d’été. Les postes vacants au Conseil d’administration avant l’expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l’AG suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d’administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif ;

4° Les cadres techniques placés par l’État auprès du **Comité départemental/pluri-départemental.**

5° les personnes licenciées depuis moins d’un an à la FFS.

6° les mineurs

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

1° proposition : Le Conseil d’administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un ou deux tours si la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2° proposition : Le Conseil d’administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un ou deux tours, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le dépôt d’une candidature n’est recevable que s’il est accompagné d’une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l’élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d’une licence fédérale délivrée au titre d’une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du **Comité départemental/pluri-départemental** ou être titulaires d’une licence d’individuel s’ils résident dans le ressort territorial du Comité

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité, l’élection est acquise au candidat le plus jeune.

* **Un poste d’administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS**

**Article 11 – Révocation du Conseil d’administration**

L’assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d’administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L’assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l’assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Conseil d’administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4° L’Assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les (4) mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l’Assemblée générale chargée d’élire un nouveau Conseil d’administration pour la durée du mandat restant à courir

**Article 12 – Réunions**

Le Conseil d’administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du **Comité départemental/pluri-départemental**; la convocation est obligatoire lorsqu’elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d’administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Conseil d’administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d’administration

**Article 13 – Remboursements de frais - Transparence**

Le Conseil d’administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l’accomplissement d’une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le **Comité départemental/pluri-départemental**, d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d’administration du **Comité départemental/pluri-départemental.**

**Chapitre II– Le Président et le bureau**

**Article 14 – Élection du Président**

Dès l’élection du Conseil d’administration, l’assemblée générale élit le président du **Comité départemental/pluri-départemental**.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d’administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

**Article 15 – Élection du bureau**

Après l’élection du président, le Conseil d’administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

**Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d’administration.

**Article 17 – Attributions du Président**

Le président du **Comité départemental/pluri-départemental** préside les assemblées générales, le Conseil d’administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **Comité départemental/pluri-départemental** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires..

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

**Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de président du **Comité départemental/pluri-départemental** les fonctions de chef d’entreprise, de président de conseil d’administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d’administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l’activité consiste principalement dans l’exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du **Comité départemental/pluri-départemental**, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l’un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

**Article 19 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d’administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d’administration, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**TITRE IV**

**AUTRES ORGANES DU CR/CD**

**Article 20 – Les commissions**

Pour l’accomplissement des missions du **Comité départemental/pluri-départemental**, le Conseil d’administration institue les commissions dont il a besoin.et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d’administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

**Article 21 – La commission électorale (facultatif)**

Il est institué une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l’occasion des assemblées générales du **Comité départemental/pluri-départemental**.

La commission se compose de 3 membres désignés par le Conseil d’administration en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Ils ne peuvent être membre du Conseil d’administration

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux ou départementaux sortants.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s’étant déroulées à l’occasion de l’assemblée générale élective marquant la fin du mandat du Conseil d’administration ayant procédé à sa désignation

Elle peut :

a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) Se faire présenter tout document nécessaire à l’exercice de ses missions ;

d) En cas de constatation d’une irrégularité, exiger l’inscription d’observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

f) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFS ou du comité, de toute question relative à l’organisation des procédures votatives et électorales au sein du comité ;

g) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFS ou du comité, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité.

Pour l’accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité.

La commission peut également s’adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d’un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l’exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s’abstenir de toute déclaration publique.

**TITRE V**

**RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 22 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du **Comité départemental/pluridépartemental** comprennent :

* les produits des licences et des manifestations,
* les cotisations et souscriptions de ses membres,
* les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
* les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
* Le produit des rétributions perçues pour services rendus
* Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
* Toutes autres ressources permises par la loi

**Article 23 – Comptabilité**

La comptabilité du **Comité départemental/pluri-départemental** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l’exercice et un bilan.

* Elle est certifiée chaque année devant l’assemblée générale par un commissaire aux comptes *(si le* **Comité départemental/pluri-départemental** *est soumis à cette obligation de par la loi)* ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n’étant pas membre du Conseil d’administration du **Comité départemental/pluri-départemental**
* Les comptes du **Comité départemental/pluri-départemental** sont adressés dès qu’ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l’ensemble des documents comptables du **Comité départemental/pluri-départemental.**

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l’emploi des subventions reçues par le **Comité départemental/pluri-départemental** au cours de l’exercice écoulé

**TITRE VI**

**MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 24 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration ou du dixième au moins des membres de l’assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l’un et l’autre cas, la convocation, accompagnée d’un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l’assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l’assemblée générale s’il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L’assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**Article 25 – Dissolution**

L’assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du **Comité départemental/pluri-départemental** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l’article 24.

**Article 26 – Liquidation**

En cas de dissolution du **Comité départemental/pluri-départemental**, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

**Article 27 – Publicité**

Les délibérations de l’assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du **Comité départemental/pluri-départemental** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au **directeur départemental des Sports** ainsi qu’au Préfet du département où le **comité départemental/pluri-départemental** a son siège social et au Président de la FFS

**TITRE VII**

**SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 28 – Surveillance**

Le président du **Comité départemental/pluri-départemental** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l’arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **Comité départemental/pluri-départemental**

Les documents administratifs du **Comité départemental/pluri-départemental** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du **directeur départemental des Sports** ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au **directeur départemental des Sports**.

**Article 29 – Visite**

Le **directeur départemental des sports** a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le **Comité départemental/pluri-départemental** et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 30 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d’administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au **directeur départemental des sports** et à la FFS.

**Article 31 – Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le **Comité départemental/pluri-départemental** sont publiés…………….. **(*indiquer ici les moyens de publication).***

**Article 32 – Réunions dématérialisées**

Pour tous les organes du comité, à l’exception de l’Assemblée générale, lorsqu’il n’est pas expressément prévu l’obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du **Comité départemental/pluri-départemental** peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

**Article 33**

Les présents statuts ont été adoptés le …/…/… par l’AG du **Comité départemental/pluri-départemental**, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu’à cette date